

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVED NG

174 route du VAL
Quartier de Paris
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0630
SPR/1437-2024
Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Cette visite avait également pour objectif de contrôler les suites de l'inspection de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Les installations autorisées sont les suivantes:

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND);
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m³ est portée à 8800 m³ ;
- un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m³ sera portée à 4385m³ ;
- une réserve d'eau incendie de 200 m³ ;
- une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m³/jour ;
- un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
- un pont bascule ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;

et un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Points de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites données	Autre information
1	modalités d'application du contrôle caméra	Code de l'environnement, article D-541-48-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses à réaliser sur les perméats ne sont pas complètes malgré le rappel de 2023.

Suite à la visite d'inspection de novembre 2023, les demandes d'actions relatives au contrôle vidéo et aux moyens de lutte contre l'incendie ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modalités d'application du contrôle caméra

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D-541-48-1
Thème(s) : Autre, Enregistrement et informations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. <p>Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.</p> <p>L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.</p> <p>En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;- la finalité du traitement installé ;- la durée de conservation des images ;- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats :

<p>À l'entrée du site, au niveau de la porte du bungalow, se trouve un affichage présentant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la finalité du traitement installé ; - la durée de conservation des images ; - la qualité et l'adresse mail du responsable de l'exploitation ; - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la possibilité d'avoir plus d'information sur la gestion des données personnelles pour ce qui concerne les agents du SIVED. - la possibilité d'avoir accès aux images en prenant contact avec le SIVED NG. <p>La personne de contact est le responsable d'exploitation, l'adresse mail du site est indiqué mais il est noté l'absence de numéro de téléphone.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'fin de faciliter la communication pour les personnes qui en auraient besoin, l'affichage doit contenir un numéro de téléphone</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATIONS PERIODIQUES</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non conformité d'une année n'est corrigée sans délai et ne peut, en tout état de cause, être réitérée l'année n+1 .</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière vérification des poteaux incendie a été faite le 03/10/2024.</p> <p>Les poteaux incendies ont été vérifiés individuellement et simultanément.</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés en juin 2024.</p> <p>Le site dispose d'une réserve de sable pour éteindre un incendie, celle-ci est utilisable grâce aux différents engins présents sur site.</p> <p>La VGP des engins a été réalisée en juillet 2024. Le contrôle présente certaines remarques (clignotant défaillant...), cependant, aucune n'est liée à un défaut de mise en route ou de circulation des engins.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites d'émission des perméats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Les valeurs limites de rejet des perméats sont les suivantes .

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1111 microS/cm
- Débit maxi 50 m3/j

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)**	117-81-7	6616	0,025 mg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés**	45298-90-6	6561	0,025 mg/l
Quinoxylène**	124495-18-7	2028	0,025 mg/l
Dioxines**	-	7707	0,025 mg/l

<p>Constats :</p> <p>Le contrôle sur les perméats a été réalisé en juin 2024. Ces dernières analyses ne présentent pas les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DEHP • Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés • Quinoxifène • Dioxines • Aclonifène • Bifénox • Cybutryne • Cyperméthrine • Hexabromocyclodécane • Heptachlore et époxyde d'heptachlore • <p>D'autres part, les flux rejetés pour les éléments suivants ne sont pas indiqués, ce qui empêche une comparaison directe avec les valeurs prescrites par l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuivre et ses composés, • Nickel et ses composés, • Zinc et ses composés,
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de l'inspection de novembre 2023, il avait déjà été demandé à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyse conforme à l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.</p> <p>Les rapports et résultats d'analyses issues de la prochaine campagne de traitement des perméats devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Les résultats présentés devront pouvoir être comparés aux critères prescrits par l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Points de rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. II. – Au sens du présent arrêté, on entend par :</p>

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ;

[...]

Constats :

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le rapport d'analyse du 11/07/2024 présente une analyse sur une matrice eau résiduaire référencée sous l'item "Bassin Lixiviat PFAS".

Certains résultats de ce rapport sont supérieurs à la limite de quantification:

- PFBA: 710 ng/L = 0.71 µg/L
- PFPeA: 860 ng/L = 0.86 µg/L
- PFHxA: 2 000 ng/L = 2 µg/L
- PFHpA: 160 ng/L = 0.16 µg/L
- PFOA linéaire: 350 ng/L = 0.35 µg/L
- PFBS: 770 ng/L = 0.77 µg/L

Les lixiviats ne font pas partie des effluents rejetés par l'établissement, leur analyse n'est donc pas imposée l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas été demandé à leur prestataire de réaliser des analyses sur les lixiviats. Cependant, l'exploitant n'a pas su expliquer où ce prélèvement avait été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer des lieux de prélèvements et des résultats d'analyses associés sur les dernières campagnes de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois